

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) : ECOE2105137D

Intitulé du (des) texte(s) : Décret modifiant le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie, des Finances et de la Relance

Date de réalisation de la fiche d'impact : 01/02/2021

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non
(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Décret portant modification de l'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales

Contexte et objectifs

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) les établissements de commerce de détail exploitant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 €.

Sont également assujettis à la TaSCom les établissements dont la surface de vente est inférieure à 400 mètres carrés contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

Par ailleurs, le taux de la TaSCom fait l'objet de réductions dans des modalités fixées par l'article 3 du décret n°95-85 du 26 janvier 1995. Ainsi, les magasins de taille moyenne bénéficient d'une réduction de taux de 20 % afin de limiter l'impact du franchissement de seuil d'assujettissement. Cette réduction de taux s'applique cependant aux seuls établissements dont la surface est comprise entre 400 mètres carrés et 600 mètres carrés, lorsque leur chiffre d'affaires par mètre carré n'excède pas 3 800 euros.

Ainsi, dans les réseaux de magasins exploités sous une même enseigne commerciale, la réduction de taux de 20 % ne s'applique pas aux magasins de moins de 400 mètres carrés, mais seulement aux magasins dont la surface est comprise entre 400 mètres carrés et 600 mètres carrés. Ceci aboutit à ce que, au sein de ces réseaux, les magasins de petite surface soient davantage taxés que les magasins de moyenne surface.

C'est pourquoi, afin de corriger cette incohérence, l'article 136 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié les termes de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pour prévoir que peuvent bénéficier de la réduction de taux de 20 % tous les magasins dont la surface des locaux de vente est inférieure à 600 mètres carrés.

Le présent projet de décret en Conseil d'Etat vise à mettre en conformité les termes du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 avec ceux de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 dans sa version issue de la loi de finances pour 2021. Il procède également à plusieurs mises à jour des dispositions obsolètes de ce décret.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Décret n°95-85 du 26 janvier 1995
Texte abrogé	Sans objet

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1	Article 1 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995	Aucune	Texte pris pour l'application de lois et ordonnances	Article 136 de la loi n°2020- 1721 du 29

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte*une mesure par ligne*

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
			déjà entrées en vigueur	décembre 2020 de finances pour 2021
1	Articles 1 et 4 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995		Texte autonome	
			Choisissez	
			Choisissez	
			Choisissez	
			Choisissez	
			Choisissez	
			Choisissez	
			Choisissez	
			Choisissez	

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Commissions consultatives		
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Choisissez		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		

Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test	Non pertinent	
Impacts et complexité du texte pour les PME	Non pertinent	

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

Le système d'information de la direction générale des finances publiques (DGFIP), chargée du contrôle et du recouvrement de la TaSCom, ne permet pas d'identifier avec précision les établissements assujettis en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, c'est-à-dire assujettis à raison de leur appartenance à un réseau intégré de magasins (établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale).

En revanche, il est possible d'identifier les établissements imposés dont la surface déclarée est inférieure à 400 m². Ces établissements sont au nombre de 15 523 (données 2019). Ils ne peuvent correspondre qu'à des situations où l'établissement est assujetti en tant que relevant d'un réseau intégré. Tous ces établissements ne sont cependant pas susceptibles de bénéficier de la réduction tarifaire, celle-ci étant réservée aux établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 3 800 €.

L'hypothèse peut être prise qu'un établissement relève d'un réseau intégré au sens de la TaSCom dès lors que l'entreprise à laquelle il appartient n'est pas une entreprise mono-établissement (information par ailleurs connue par la DGFIP).

En retenant cette hypothèse, 3 765 établissements de moins de 400 m² relevant d'un réseau intégré et déclarant un chiffre d'affaires par mètre carré inférieur à 3 800 €, appartenant à 271 entreprises, sont dénombrés. La TaSCom due par ces établissements s'élève à 15 M€.

Dès lors, l'incidence financière de la mesure serait de l'ordre de 3 M€.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts	0	Aucun	3 M€	Aucun	Aucun	NC
Gains	3 M€	Aucun	0	Aucun	Aucun	NC
Impact net	3 M€	Aucun	- 3 M€	Aucun	Aucun	0

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N	Année 2 N+1	Année 3 N+2	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	3 M€	3 M€	3 M€		
Gains	Aucun	Aucun	Aucun		
Impact net	0	0	0		

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Cartographie et nombre des entreprises concernées					
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Commerce	NC	NC	NC	NC	Environ 270 (3 800 établissements)
Nombre total d'entreprises	NC	NC	NC	NC	Environ 270 (3 800 établissements)

Détails des impacts sur les entreprises				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts	NC	NC	NC	
Gains	NC	NC	NC	
Impact net	NC	NC	NC	

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)	Toutes collectivités du bloc communal	Aucun	Aucun	Aucun
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) (notamment pour les EPL)	Communes et EPCI à fiscalité propre	Aucun	Aucun	Aucun
Nombre total	Toutes collectivités du bloc communal	Aucun	Aucun	Aucun

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts	3 M€	Aucun	Aucun	3 M€
Gains	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Impact net	- 3 M€	Aucun	Aucun	- 3 M€

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	3 M€	3 M€	3 M€		
Gains	Aucun	Aucun	Aucun		
Impact net	- 3 M€	- 3 M€	- 3 M€		

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME		La mesure contribue à corriger une incohérence qui avait pour effet de priver de la réduction de taux de 20 %, les magasins appartenant un réseau et exploités sous une même enseigne, lorsque leur surface était inférieure à 400 mètres carrés.
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société		
	Impacts attendus sur les particuliers		

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	<p>L'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a affecté le produit de la TaSCom aux communes.</p> <p>En application de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 et de l'article 1609 <i>nonies</i> C du CGI, certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TaSCom et la perception de son produit.</p> <p>La mesure entrainera une baisse de recettes modérée pour certaines communes et certains EPCI.</p>	
	Impacts attendus sur les usagers des services publics		
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>		
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs		

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

--

Portée interministérielle du texte : oui non
Nouvelles missions : oui non
Évolution des compétences existantes : oui non
Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

Impacts qualitatifs

Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État)

Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés

Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

--

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

--

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

--

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	Décret expressément appelé par la loi.
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	Aucune.
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	Non pertinent.

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	Non pertinent.
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	Aucune.
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication (TaSCom due au titre de 2021).

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	
Information des destinataires Préciser la nature de support	
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>Pour l'application de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, l'établissement s'entend de l'unité locale où s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Lorsque plusieurs locaux d'une même entreprise sont groupés en un même lieu comportant une adresse unique ou sont assujettis à une même taxe professionnelle, ils constituent un seul établissement. Une présentation temporaire, telle que celle qui est réalisée dans une manifestation commerciale, n'a pas le caractère d'un établissement.</p>	<p>Pour l'application de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, l'établissement s'entend de l'unité locale où s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Lorsque plusieurs locaux d'une même entreprise sont groupés en un même lieu comportant une adresse unique ou sont assujettis à une même cotisation foncière des entreprises, ils constituent un seul établissement. Une présentation temporaire, telle que celle qui est réalisée dans une manifestation commerciale, n'a pas le caractère d'un établissement.</p>	<p>Mise à jour d'une disposition obsolète</p>
<p>B.-La réduction de taux prévue par la même disposition législative en faveur des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 mètres carrés est fixée à 20 % lorsque le chiffre d'affaires annuel par mètre carré visé à l'article précédent est au plus égal à 3 800 euros.</p>	<p>B.-La réduction de taux prévue par la même disposition législative en faveur des établissements dont la surface de vente est inférieure à 600 mètres carrés est fixée à 20 % lorsque le chiffre d'affaires annuel par mètre carré visé à l'article précédent est au plus égal à 3 800 euros.</p>	<p>Mise en cohérence avec les dispositions de l'article 136 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021</p>
<p>Les redevables de la taxe déclarent annuellement, sur un imprimé conforme au modèle prescrit par la direction générale des finances publiques, au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, la date à laquelle l'établissement a été ouvert, le nombre de positions de ravitaillement, le taux appliqué, ainsi que le montant de la taxe due. [...]</p>	<p>Les redevables de la taxe déclarent annuellement, sur un imprimé conforme au modèle prescrit par la direction générale des finances publiques, au service des impôts des entreprises du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, la date à laquelle l'établissement a été ouvert, le nombre de positions de ravitaillement, le taux appliqué, ainsi que le montant de la taxe due et, le</p>	<p>Coordination tirant les conséquences de la suppression de l'obligation déclarative pour les entreprises tête de réseau et, en contrepartie, déclaration du nom de l'enseigne commerciale à des fins de contrôle, disposition effective depuis 2015.</p>

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles
<p>Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 susvisée, qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés, communiquent chaque année au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai, au service des impôts des entreprises dont elles dépendent, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement.</p>	<p>cas échéant, le nom de l'enseigne commerciale.</p>	